

FICHE EXPLICATIVE

PROCEDURE DE TRAITEMENT D'UNE CIRCONSTANCE SPECIFIQUE PAR LE PCN FRANCE

Point de départ de la procédure : Le PCN accuse réception de la saisine auprès du (des) plaignant (s)

Le(s) plaignant(s) dépose(nt) une circonstance spécifique auprès du PCN français par courrier ou voie électronique (pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr). Le secrétariat du PCN reçoit la saisine et la transmet au Président du PCN et aux membres du PCN.

Le PCN accuse réception de la saisine auprès du (des) plaignant (s), généralement par voie électronique, en indiquant quelles seront les étapes de la saisine et en transmettant le règlement intérieur du PCN ainsi que le dernier rapport d'activité du PCN. **Cet envoi marque le point de départ de la procédure de traitement de la saisine.**

PHASE 1 : EVALUATION INITIALE

Le PCN se prononce sur la recevabilité formelle puis sur l'évaluation de la saisine

◆ Recevabilité formelle de la saisine (art 16)

Dans un premier temps, la circonstance spécifique doit répondre à des critères de forme prévus par l'article 16 du règlement intérieur du PCN. La saisine doit indiquer l'identité de l'entreprise visée (nom exact de l'entreprise, adresse et coordonnées) ainsi que l'identité et les coordonnées du plaignant. Elle doit également détailler les faits reprochés à l'entreprise par les plaignants et mentionner les Principes directeurs de l'OCDE invoqués.

Le PCN vérifie si les critères indiqués ci-dessus sont respectés. Il prend sa décision sur la recevabilité formelle de la circonstance spécifique et communique sa décision aux parties.

OUI, la circonstance spécifique est recevable : Le PCN informe le plaignant de sa décision et des prochaines étapes. Le PCN transmet la saisine à (aux) entreprise(s) concerné(es) et indique qu'il mène l'évaluation initiale et qu'il communiquera sa décision sous la forme d'un communiqué, qui fera l'objet de consultation des parties. L'entreprise peut répondre à la saisine.

PASSAGE À L'ÉVALUATION INITIALE

NON, la circonstance spécifique ne remplit pas les critères formels de recevabilité. Le PCN propose au(x) plaignants de *reformuler* la saisine dans un *délaï donné*. Si la saisine reste non-recevable après une reformulation, le PCN la rejette et publie un communiqué expliquant sa décision qui conserve l'anonymat de (s) entreprise(s)

NON-RECEVABILITÉ
- rejet de la CS -

COMMUNIQUE ANONYME
(art 20)

◆ Evaluation initiale (art. 18, 22, 23, 24, 25, 26)

Le PCN procède à une première évaluation de l'intérêt des questions soulevées pour déterminer si elles méritent d'être approfondies. Il s'assure de la bonne foi de la saisine et vérifie qu'elle est bien en rapport avec les Principes directeurs. Pour apprécier la recevabilité de la saisine qui lui est adressée, le PCN doit tenir compte i/ de l'identité de la partie concernée et de son intérêt dans l'affaire ; ii/ du caractère significatif de la question et des éléments fournis à l'appui ; iii/ du lien apparent entre les activités de l'entreprise et la question soulevée dans la circonstance spécifique ; iv/ de la pertinence des lois et des procédures, notamment juridictionnelles, applicables ; v/ de la manière dont des questions similaires sont (ou ont été) examinées au niveau national ou international. Enfin, le PCN détermine s'il estime pouvoir contribuer de manière positive à la résolution des questions soulevées en offrant ses bons offices aux parties.

Durant l'évaluation initiale, le PCN peut décider de rencontrer les parties qui peuvent lui transmettre de nouvelles informations. Le cas échéant, le PCN consulte d'autres PCN concernés par le cas pour déterminer leurs modalités de coopération. Le délai indicatif de 3 mois peut être prolongé s'il s'avère nécessaire pour recueillir des informations indispensables à une décision éclairée. Le PCN informe les parties de sa décision sur l'évaluation initiale et des prochaines étapes. Il adopte ensuite un projet de communiqué qui fait l'objet de consultation des parties. Le communiqué final leur est transmis avant sa publication.

OUI, la saisine mérite un examen approfondi (art 18). Le PCN peut contribuer au règlement des questions posées sur les Principes directeurs (art 25). Le PCN offre ses bons offices aux parties et sollicite leur réponse dans un délai donné. Il invite l'entreprise à répondre à la saisine dans un délai donné (avant l'audition).

PASSAGE À LA PHASE 2

COMMUNIQUE SUR LA RECEVABILITÉ (art 19)

NON, la saisine ne mérite pas un examen approfondi. Le PCN clôture la saisine. Il informe les parties de sa décision et adopte un projet de communiqué qui fait l'objet de consultation des parties. Le projet final leur est transmis avant sa publication.

PASSAGE À LA PHASE 3

CONCLUSION

COMMUNIQUE la saisine ne justifie pas un examen plus poussé

3 mois*

PHASE 1 : EVALUATION INITIALE POSITIVE

Phase 2 : EXAMEN ET BONS OFFICES

Le PCN examine la saisine et offre une plateforme de dialogue aux parties (bons offices, médiation) pour résoudre les questions posées par la saisine

Le PCN examine la saisine et réalise une mission de bons offices entre les parties dont l'objectif est de rapprocher leurs positions voire de parvenir à un accord sur l'effectivité des Principes directeurs. L'admission d'une saisine ne signifie donc pas reconnaissance de violation des Principes directeurs et n'implique pas nécessairement que le PCN parviendra à résoudre les questions posées et à aboutir à un règlement des différends opposant les parties (plaignant (s) / entreprise(s)) sur la mise en œuvre des *Principes directeurs*. Le PCN consulte ses parties et, selon les cas sollicite l'avis d'autorités compétentes et/ou de représentants des milieux d'affaires, des organisations représentant les travailleurs, d'autres organisations non gouvernementales et d'experts ; consulte le cas échéant le (les) PCN de l'autre pays concerné ou des autres pays concernés ; sollicite l'avis du Comité de l'investissement de l'OCDE s'il a des doutes sur l'interprétation des Principes directeurs dans le cas d'espèce ; propose et, avec l'accord des parties impliquées, facilite l'accès à des moyens consensuels et non contentieux, tels que la conciliation ou la médiation, afin d'aider les parties à résoudre les problèmes (cf. art. 27).

Les bons offices sont confidentiels. Le PCN publie sa décision après leur clôture (**PHASE 3**).

♦ **Le PCN offre une plateforme de dialogue aux parties.**

L'examen d'une circonstance spécifique se concrétise sous la forme d'une série de consultations entre l'entreprise concernée, la (les) partie(s) ayant saisi le PCN et l'ensemble des membres du PCN. Ces consultations doivent permettre à la (les) partie(s) ayant saisi le PCN d'exposer de manière détaillée les motifs de sa saisine et à l'entreprise concernée d'y répondre.

Dans le cadre de ses bons offices, le PCN invite donc l'entreprise à répondre à la saisine et transmet cette (ces) réponse(s) au(x) plaignants tout en veillant à la confidentialité. Le PCN mène des auditions séparées des parties, les rencontre et échange avec elles. Il veille au partage d'informations entre les parties et avec le PCN. Il peut leur demander des informations complémentaires. Le PCN peut proposer aux parties d'entrer en médiation, qu'il peut exercer directement.

♦ **Le PCN coordonne son action avec les PCN d'autres pays lorsque cela est nécessaire.**

♦ **Le PCN examine les questions posées par la saisine sur l'effectivité des Principes directeurs. A l'issue de ses bons offices, il fait le bilan des résultats obtenus pour préparer sa décision sur le fond.**

Phase 3 : CONCLUSION DE LA SAISINE

Le PCN clôture la saisine et publie sa décision finale après consultation des parties


♦ **Le PCN prépare sa décision finale**


Le PCN informe les parties de la clôture de la saisine et de la préparation de sa décision finale. Puis le PCN adopte un projet de communiqué ou de rapport qui fait ensuite l'objet de consultation des parties avant son adoption finale par le PCN et sa publication, après information des parties.


♦ **Contenu de la décision du PCN**

Le PCN explique sa décision et répond aux questions posées. Le PCN peut se prononcer sur la conformité aux Principes directeurs, adresser des recommandations aux parties et décider d'en faire le suivi afin de renforcer l'efficacité des Principes directeurs.

♦ **Le PCN publie sa décision sous la forme de :**

 **RAPPORT** en cas d'accord entre les parties (art 35)

 **COMMUNIQUE** en l'absence d'accord entre les parties ou si l'une des parties ne souhaite plus participer à la procédure (art 35) ; si la saisine ne justifie pas un examen approfondi.

 **COMMUNIQUE** : Le PCN se réserve la possibilité de communiquer pendant l'examen de la procédure sous réserve des obligations de confidentialité (art 36).

12 mois*

Phase 4 : SUIVI DE LA SAISINE

Le PCN peut faire le suivi de ses recommandations (art 32).

S'il l'estime nécessaire ou utile, le PCN peut examiner le suivi donné à ses recommandations. Il demande aux parties de l'informer de l'évolution de la situation et des actions qu'elles se sont engagées à prendre. Il dialogue avec elles et peut les rencontrer ensemble ou séparément. Cela permet au PCN de constater les résultats obtenus.

Le PCN peut décider de publier un communiqué, dont le projet fait l'objet de consultation des parties, avant son adoption finale par le PCN et sa publication, après information des parties.

 **COMMUNIQUE DE SUIVI**
(art 32 et 36)

* Délai indicatif qui peut être étendu si les circonstances l'imposent (art 31)